Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00543 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 15 octobre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Malia Vikena en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0516/SR du 10 avril 2026 ;

Vu la candidature de Mme Malia Vikena en date du 23 avril 2026 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2026 par lequel la présidente de l'assemblée de la province Sud sollicite le recrutement sur titre de Mme Malia Vikena à compter du 1er novembre 2026 ;

Vu le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale délivré le 13 novembre 2023 par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Malia Vikena en date du 11 août 2026 ;

Considérant que Mme Malia Vikena justifie en tant qu'agent non titulaire, d'une expérience professionnelle de trente-trois mois et vingt jours d'exercice de fonctions dévolues aux assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle de 100% soit une ancienneté de deux ans, neuf mois et vingt jours ;

Considérant que la prise en compte de cette expérience professionnelle est calculée selon la durée moyenne d'avancement dans la grille d'accueil ;

Considérant qu'il convient de lui conserver le reliquat d'ancienneté,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2026, Mme Malia Vikena, titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale délivré par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- 1° est recrutée en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1er échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et vingt jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;

- 4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

KARL CHALIER